

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

14 décembre 2017

---

PROGRAMMATION DES FINANCES PUBLIQUES POUR LES ANNÉES 2018 À 2022 - (N° 495)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

**AMENDEMENT**

N° 6

présenté par

Mme Magnier, M. Charles de Courson, Mme Firmin Le Bodo, M. Lagarde, M. Leroy et M. Morel-À-L'Huissier

-----

**ARTICLE 10**

Après l'alinéa 8, insérer l'alinéa suivant :

« Le taux d'évolution des dépenses réelles de fonctionnement des collectivités territoriales est défini hors évolution de la valeur du point d'indice salarial des fonctionnaires. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Jusqu'en 2022, il convient que ne soient pas prises en compte dans le calcul du taux d'évolution des dépenses réelles de fonctionnement, toute revalorisation du point d'indice des fonctionnaires décidée par l'État.

Tel est l'objet de cet amendement.